

Tunis, le 9 Février 1963

Service Social & Culturel

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

à

Circulaire N° 113 /S/C

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
d'Enseignement Secondaire, Moyen et Primaire.

O B J E T : Constitution des dossiers de bourses scolaires pour
l'année 1963-64.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'expérience qui consistait, l'année dernière, pour les chefs d'établissement, à constituer un dossier pour tout élève qui demandait une bourse scolaire quels que soient son résultat scolaire et sa situation de famille, a amené les services qualifiés de ce Secrétariat d'Etat à effectuer un travail long, fastidieux et coûteux.

En effet, sur les 16 000 dossiers parvenus au Secrétariat d'Etat et étudiés par un personnel nombreux pendant près de 3 mois, 4 000 dossiers seulement ont été retenus par la commission des bourses.

Vous voudrez bien expliquer, à ce sujet, aux élèves et à leurs parents, que les bourses scolaires sont accordées en tenant compte aussi bien de la situation de famille des candidats que de leurs résultats scolaires, et dans la limite des crédits alloués à cet effet. D'où il résulte qu'il ne saurait être question de faire établir des dossiers de bourse pour tous ceux qui en expriment le désir, alors que la majeure partie de ces demandes risque d'être écartée soit pour insuffisance de mérite scolaire soit pour état non nécessairement soit encore pour raison d'épuisement des crédits budgétaires qui sont nécessairement limités.

Aussi vous serai-je obligé de bien vouloir ne remplir à l'avenir des dossiers de demande de bourses que pour les élèves qui remplissent les deux conditions suivantes :

- 1°) appartenir à une famille nécessiteuse ou pauvre
- 2°) avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20

Toutefois, par souci d'indulgence et de justice sociale pour les élèves désavantagés dans leur travail scolaire par une situation matérielle difficile, des dossiers de bourses pourront être constitués pour ceux qui auront obtenu une moyenne variant entre 9 et 10/20.

.../...

Il convient par ailleurs, de rappeler que

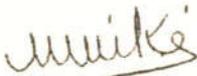
1°) les bourses scolaires peuvent être accordées indifféremment aux élèves de l'enseignement secondaire, de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire, à condition qu'il existe un internat dans l'établissement où ils désirent obtenir la bourse.

2°) tous les dossiers, dûment remplis et accompagnés du certificat modèle - A -, doivent être adressés, avant le 31 mars, aux Contrôleurs des Impôts Personnels et sur les Revenus des circonscriptions où sont domiciliées les familles intéressées.

3°) les certificats modèle - B - doivent être adressés avant la fin de l'année scolaire directement au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale (Service Social et Culturel), dès que les résultats des compositions du 3ème trimestre seront connus et mentionnés sur ce certificat./.

Mahmoud MESSADI

Pour ampliation
Le Chef du Cabinet



Taieb TRIKI